

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

MOTION FOR FIRST READING

MOTION DE PREMIÈRE LECTURE

The Hon. T. Jones
Associate Minister of Emergency
Preparedness and Response

L'honorable T. Jones
Ministre associé de la Protection civile et
de l'Intervention en cas d'urgence

I move that leave be given to introduce a
Bill entitled

Je propose qu'il soit permis de déposer un
projet de loi intitulé

“An Act to make statutory amendments
respecting emergency management and
authorizing enforceable directives to
specified entities providing publicly-funded
community and social services”

«Loi visant à apporter des modifications
législatives concernant la gestion des
situations d'urgence et autorisant la
formulation de directives exécutoires aux
entités publiques désignées qui fournissent
des services communautaires et sociaux
financés par les fonds publics»

and that it now be read the first time.

et que ce texte soit maintenant lu une
première fois.

.....
Bill no. N° du projet de loi

.....
First Reading Date Date de la première lecture

.....
Clerk's Signature Signature du greffier

Emergency Management Modernization Act, 2024

EXPLANATORY NOTE

SCHEDULE 1 EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

The Schedule amends the *Emergency Management and Civil Protection Act*. The Act is amended to add a purpose provision in section 0.1, and to remove references to the Solicitor General and replace them with references to the Minister, as defined. As well, a new definition of “emergency management” is added to section 1. The Act is also amended to add headings and to make a number of minor corrections.

Various amendments are made to the Act respecting emergency management governance, roles and responsibilities:

1. Section 2 is re-enacted to set out significant aspects of the Minister’s powers, duties and functions under the Act. The Minister may delegate powers, duties and functions to the Commissioner of Emergency Management. Under the re-enacted section 2.0.1, the Minister is responsible for developing and maintaining a provincial emergency management strategy that outlines strategic emergency management objectives for the Province.
2. A new section 2.0.2 continues the office of the Commissioner of Emergency Management and sets out significant aspects of the Commissioner’s powers, duties and functions. The Commissioner is required to establish an advisory committee to provide advice on the co-ordination of emergency management. The Commissioner is also required to co-ordinate the deployment or use of personnel, services, equipment, materials and facilities that are available to the Commissioner to support emergency management, to be known as “Ontario Corps”. The Commissioner may delegate powers, duties and functions to a public servant.
3. The office of the Chief, Emergency Management Ontario is removed from the Act.
4. A provincial emergency management organization that forms part of the Minister’s Ministry is mandated under the new section 2.0.3, to assist the Minister in the co-ordination of emergency management in Ontario.

5. Under the new section 2.0.4, an advisory committee of the Executive Council is established statutorily.
6. Section 6.2 of the current Act, which requires that emergency plans developed under the Act be submitted to the Chief, Emergency Management Ontario, is repealed. Instead, a new section 9.1 is added to the Act. The new section requires every entity that must develop an emergency plan under the Act to submit a copy of it to the Minister. The Minister may require information on emergency management programs and emergency plans to be submitted to the Minister and, if the Minister is satisfied that a program or plan does not meet the requirements of the Act, the Minister may issue a directive requiring the program or plan to be modified.
7. A new section 9.2 permits the Minister to issue guidelines respecting the development or implementation of emergency management programs and emergency plans, or any other matter related to emergency management.

Various other amendments are made to the Act respecting emergency management under the Act by municipalities, provincial entities and other specified entities. Emergency plans are also renamed “emergency management plans”.

1. Section 2.1, which requires municipalities to develop and implement an emergency management program, is amended so that regulations made under the Act can set out rules respecting their development and implementation. Subsection 2.1 (1) specifies that a municipality’s emergency management program must contain an emergency management plan, in addition to anything else required under the Act. The re-enacted section 3 addresses the requirements of the emergency management plan that forms part of a municipality’s emergency management program.
2. Similarly, section 5.1, which requires ministers of the Crown and designated government entities (as defined in section 1) to develop and implement an emergency management program, is amended so that regulations made under the Act can set out rules respecting their development and implementation. And subsection 5.1 (1) specifies that these programs must contain an emergency management plan. The re-enacted section 6 addresses requirements of the emergency management plan that forms part of a minister’s or designated government entity’s emergency management program.
3. A re-enacted section 6.2 of the Act provides authority for the Lieutenant Governor in Council to require specified entities that operate or provide critical infrastructure to develop and implement an emergency management program, an emergency management plan or both, in accordance with the regulations.
4. The re-enacted section 6.0.1 requires the Lieutenant Governor in Council to develop and issue a provincial emergency management planning framework that contains the

information listed in the section. All emergency management plans under the Act must conform with this planning framework.

5. The regulation-making authority necessary to support the amendments respecting emergency management are contained in the re-enacted section 14.

Finally, section 4 of the Act, respecting municipal emergency declarations, is re-enacted to specify conditions that must be met by the head of council of a municipality before declaring an emergency and the effect of a declaration. Sections 7 to 7.2 of the Act, dealing with provincial emergency declarations, are unamended except consequentially and to make minor changes.

SCHEDULE 2

MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES ACT

The *Ministry of Community and Social Services Act* is amended to authorize the Minister to issue directives to entities prescribed by the regulations made under the Act that receive funding from the Minister to provide community and social services with respect to any extraordinary matters prescribed by those regulations and the provision of those community and social services. In cases of non-compliance with a directive, the Minister is authorized to issue an order requiring entities to, for example, do anything to achieve compliance with the directive. An offence of knowingly contravening an order issued by the Minister is established. In addition, amendments are made to the French versions of subsection 9 (4) and clause 13 (1) (g) of the Act.

**An Act to make statutory amendments respecting emergency management and
authorizing enforceable directives to specified entities providing publicly-funded
community and social services**

CONTENTS

[Preamble](#)

[1.](#)

[2.](#)

[3.](#)

[Schedule 1](#)

[Schedule 2](#)

Contents of this Act

Commencement

Short title

Emergency Management and Civil Protection Act

Ministry of Community and Social Services Act

Preamble

The Government of Ontario is working to help build stronger, safer communities that are better prepared for emergencies, including by providing opportunities for people and organizations throughout Ontario to support emergency management in the Province.

Therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

- 1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.**

Commencement

- 2. (1) Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

- (2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.**

- (3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.**

Short title

- 3. The short title of this Act is the *Emergency Management Modernization Act, 2024*.**

SCHEDULE 1 EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

1. The *Emergency Management and Civil Protection Act* is amended by adding the following section:

PURPOSES AND INTERPRETATION

Purposes of this Act

0.1 The purposes of this Act are,

- (a) to provide for emergency management to safeguard the health, safety, welfare and property of the people of Ontario;
- (b) to facilitate co-ordination as part of emergency management, including amongst,
 - (i) individuals,
 - (ii) municipalities,
 - (iii) Indigenous communities,
 - (iv) organizations in the public and private sectors,
 - (v) federal, provincial and territorial governments, and
 - (vi) international organizations; and
- (c) to provide for emergency powers.

2. (1) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“designated government entity” means a prescribed Government of Ontario agency, board, commission or other entity, other than a ministry; (“entité gouvernementale désignée”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“emergency management” means organized activities undertaken to prevent, mitigate, prepare for, respond to and recover from emergencies; (“gestion des situations d’urgence”)

“Minister” means the President of the Treasury Board or such other member of the Executive Council to whom administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“provincial emergency management organization” means the entity required under section 2.0.3; (“organisme provincial de gestion des situations d’urgence”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“emergency management plan” means an emergency management plan developed under this Act; (“plan de gestion des situations d’urgence”)

(4) The definition of “emergency management program” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“emergency management program” means an emergency management program developed under this Act; (“programme de gestion des situations d’urgence”)

(5) The definition of “emergency plan” in section 1 of the Act is repealed.

(6) The definition of “local services board” in section 1 of the Act is amended by striking out “*Local Services Boards Act*” and substituting “*Northern Services Boards Act*”.

(7) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“provincial planning framework” means the provincial emergency management planning framework issued under section 6.0.1; (“cadre provincial de planification”)

3. (1) Sections 2 and 2.0.1 of the Act are repealed and the following substituted:

GOVERNANCE

Minister’s responsibilities

2. (1) The Minister shall provide leadership in and ensure co-ordination of emergency management in Ontario.

Powers, duties and functions

(2) For the purposes of this Act, the Minister,

- (a) may monitor and assess hazards, risks, vulnerabilities, resources and facilities in Ontario, which may include,
 - (i) authorizing surveys or studies to identify and record actual or potential hazards, risks and vulnerabilities that could cause or exacerbate an emergency in any part of Ontario, and

- (ii) authorizing surveys or studies of resources and facilities to maintain and provide information necessary for the effective development of emergency management programs and emergency plans;
- (b) may monitor, review, assess and advise on the development and implementation of emergency management programs and emergency plans;
- (c) may co-ordinate or deliver training or exercises for the effective implementation of emergency management programs and emergency plans;
- (d) may oversee the co-ordination of the deployment and use of Ontario Corps under subsection 2.0.2 (4) by the Commissioner of Emergency Management;
- (e) may promote public awareness of matters related to emergency management;
- (f) may enter into agreements or other arrangements, such as mutual aid arrangements;
- (g) may liaise with individuals or entities including municipalities, Indigenous communities, organizations in the public and private sectors, federal, provincial and territorial governments and international organizations; and
- (h) may exercise any other prescribed powers and shall perform any other prescribed duties or functions.

Delegation

(3) The Minister may delegate, in writing, any of the Minister's powers, duties or functions under this Act to the Commissioner of Emergency Management, subject to any conditions set out in the delegation.

Same

(4) Subsection (3) does not apply with respect to powers, duties or functions under sections 7.0.1 to 7.2.

Provincial emergency management strategy

2.0.1 (1) The Minister shall develop a provincial emergency management strategy that outlines strategic emergency management objectives for the Province.

Annual report

(2) The Minister shall prepare an annual report on the provincial emergency management strategy detailing the progress that has been made on achieving the strategic emergency management objectives.

Review

(3) At least every five years, the Minister shall review the provincial emergency management strategy and revise it as needed.

Public availability

(4) The Minister shall make the provincial emergency management strategy and the annual reports available to the public on a website of the Government of Ontario or in such other manner as may be prescribed.

Not a regulation

(5) For greater certainty, Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply with respect to the provincial emergency management strategy.

Commissioner of Emergency Management

2.0.2 (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a Commissioner of Emergency Management, who shall operate under the Minister's direction.

Powers, duties and functions

(2) The Commissioner of Emergency Management,

- (a) shall direct the operations of the provincial emergency management organization; and
- (b) may exercise the powers and shall perform the duties and functions that may be prescribed or delegated to the Commissioner.

Advisory committee

(3) The Commissioner of Emergency Management shall establish a committee, comprised of public servants selected by the Commissioner, that shall advise the Commissioner, the Minister and the Cabinet advisory committee established under section 2.0.4 with respect to the co-ordination of emergency management.

Co-ordination of resources

(4) The Commissioner of Emergency Management shall co-ordinate the deployment or use of personnel, services, equipment, materials and facilities that are available to the Commissioner for the purposes of this subsection to support emergency management.

Ontario Corps

(5) The personnel, services, equipment, materials and facilities referred to in subsection (4) shall be known as "Ontario Corps" in English and "Corps de l'Ontario" in French.

Reporting

(6) The Commissioner of Emergency Management shall annually report to the Minister on the operations of the provincial emergency management organization and any other information specified by the Minister.

Delegation

(7) The Commissioner of Emergency Management may delegate, in writing, any of the Commissioner's powers, duties or functions, including a power, duty or function delegated to the Commissioner by the Minister under subsection 2 (3), to a public servant, subject to any conditions set out in the delegation.

Same

(8) Subsection (7) does not apply with respect to powers, duties or functions under sections 7.0.1 to 7.2.

Transition

(9) The individual who held the position of the Commissioner of Emergency Management immediately before the day subsection 3 (1) of Schedule 1 to the *Emergency Management Modernization Act, 2024* came into force continues in that position until the end of their appointment.

Provincial emergency management organization

2.0.3 There shall be a provincial emergency management organization that forms part of the Minister's Ministry, which shall operate under the direction of the Commissioner of Emergency Management to assist the Minister in the co-ordination of emergency management in Ontario.

Cabinet advisory committee

2.0.4 (1) A committee of the Executive Council is established for the purposes of this Act.

Composition

(2) The committee shall be comprised of a chair, vice-chair and members appointed by the Lieutenant Governor in Council from among the members of the Executive Council.

Secretary

(3) The Commissioner of Emergency Management shall act as the secretary to the committee.

Duties and functions

(4) The committee shall,

- (a) perform any advisory duties or functions that the Executive Council directs, which may include direction to advise the Executive Council on the co-ordination of emergency management under this Act; and
- (b) report to the Executive Council at least annually on its activities.

Transition

(5) The members of the committee immediately before the day subsection 3 (1) of Schedule 1 to the *Emergency Management Modernization Act, 2024* came into force continue in that position until the end of their appointment.

(2) Subsection 2.0.2 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) shall co-ordinate implementation of the provincial planning framework; and

(3) Subsection 2.0.2 (6) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out “the provincial emergency management organization and any other information” and substituting “the provincial emergency management organization, the implementation of the provincial planning framework and any other information”.

4. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 2.1:

MUNICIPAL EMERGENCY MANAGEMENT AND DECLARATION OF EMERGENCY

5. Subsections 2.1 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Emergency management program, municipalities

(1) Every municipality shall, in accordance with the regulations, develop and implement an emergency management program that contains the emergency management plan required by section 3 and meets the requirements of this section and the regulations.

Adoption

(2) The council of the municipality shall by by-law adopt the emergency management program.

Joint program

(2.1) A regulation made for the purposes of subsection (1) may provide for the development and implementation of an emergency management program jointly by two or more municipalities.

6. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Emergency management plan, municipalities

3. (1) Every municipality shall, in accordance with the regulations, develop and implement an emergency management plan that conforms to the provincial planning framework and meets the prescribed requirements.

Adoption

(2) The council of the municipality shall by by-law adopt the emergency management plan.

Specific emergency

(3) A regulation made for the purposes of subsection (1) may require one or more municipalities to address a specific type of emergency in their emergency management plans.

Joint plan

(4) A regulation made for the purposes of subsection (1) may provide for the development and implementation of an emergency management plan jointly by two or more municipalities.

7. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Declaration of emergency

4. (1) The head of council of a municipality may, subject to subsection (2), declare that an emergency exists in all or part of the municipality.

Preconditions

(2) The head of council shall not declare an emergency without,

- (a) consulting the municipality's emergency management plan; and
- (b) being satisfied that the taking of an action authorized under subsection (3) is necessary to address the situation or impending situation without the risk of serious delay.

Effect of declaration

(3) If the head of council declares an emergency, the head of council is authorized to take action under the municipality's emergency management plan to the extent necessary to protect property and the health, safety and welfare of the inhabitants of the emergency area for the duration of the declared emergency.

Limitation

(4) For greater certainty, nothing in subsection (3) authorizes the head of council to do anything that is contrary to law.

Termination by municipality

(5) The head of council or the council of a municipality may at any time declare that the emergency has terminated.

Minister to be notified

(6) The head of council shall ensure that the Minister is promptly notified of a declaration made under subsection (1) or (5).

Termination by Premier

(7) The Premier of Ontario may at any time declare that the emergency has terminated.

Reporting to the public

(8) The head of council or such other person as may be specified in the municipality's emergency management plan for the purposes of this subsection shall report regularly to the public respecting the declared emergency until it has terminated.

Reporting to council

(9) The head of council shall, every 30 days until the declared emergency has terminated, report to the council of the municipality outlining the reasons why it remains necessary for the emergency declaration to be in effect.

Reporting to Minister

(10) The head of council of the municipality shall, within the prescribed period of time after the termination of the emergency, provide a written report to the Minister respecting the emergency, which shall include,

- (a) the date and time the emergency was declared;
- (b) the date and time the termination of the emergency was declared;
- (c) an explanation of why the head of council declared the emergency, including why the head of council was satisfied that the condition in clause (2) (b) was met; and
- (d) any other prescribed information.

Request for assistance

(11) For greater certainty, the head of council or the council of a municipality may request assistance respecting an emergency from the provincial emergency management organization, the Commissioner of Emergency Management or the Minister without declaring an emergency under this section.

8. Section 5 of the Act is repealed.

9. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 5.1:

PROVINCIAL EMERGENCY MANAGEMENT

10. (1) Subsections 5.1 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Emergency management program, provincial bodies

(1) Every minister of the Crown presiding over a ministry of the Government of Ontario, and every designated government entity, shall, in accordance with the regulations, develop and

implement an emergency management program that meets the requirements of this section and the regulations.

Hazard and risk assessment and infrastructure identification

(2) In developing an emergency management program, every minister of the Crown and designated government entity shall identify and regularly monitor and assess the various hazards and risks to public safety that could give rise to emergencies and identify the facilities and other elements of the infrastructure for which the minister or designated government entity is responsible that are at risk of being affected by emergencies.

(2) Subsection 5.1 (2.2) of the Act is amended by striking out “to the Chief, Emergency Management Ontario annually and at any other time requested by the Chief” at the end and substituting “to the Commissioner of Emergency Management annually and at any other time requested by the Commissioner”.

(3) Subsection 5.1 (2.2) of the Act, as amended by subsection (2), is amended by striking out “designated agency, board, commission and other branch of government” and substituting “designated government entity”.

11. Sections 6 and 6.0.1 of the Act are repealed and the following substituted:

Emergency management plan, provincial bodies

6. (1) Every minister of the Crown presiding over a ministry of the Government of Ontario and every designated government entity shall, in accordance with the regulations, develop and implement an emergency management plan in respect of the matters specified in subsection (2) that conforms to the provincial planning framework and meets the prescribed requirements.

Same

(2) The emergency management plan shall address,

- (a) the type of emergency specified by the regulations for the minister’s ministry or the designated government entity;
- (b) the emergency management functions specified by the regulations for the minister’s ministry or the designated government entity; and
- (c) any other prescribed emergency management matter.

Nuclear, radiological emergencies

(3) For the purposes of clause (2) (a), the regulations shall specify nuclear emergencies and radiological emergencies for at least one ministry or designated government entity.

Not a regulation

(4) For greater certainty, Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply with respect to emergency management plans under this section.

Provincial emergency management planning framework

6.0.1 (1) The Lieutenant Governor in Council shall develop and issue a provincial emergency management planning framework that meets the requirements of this section.

Same

- (2) The planning framework shall consist of,
- (a) a description of how the Province will co-ordinate all aspects of emergency management at the provincial level;
 - (b) a description of how the Province will ensure continuity of government operations during an emergency;
 - (c) a description of how the Province will co-ordinate emergency management of nuclear emergencies and radiological emergencies; and
 - (d) a framework for accountability and governance during emergencies that articulates,
 - (i) the roles and responsibilities of the Minister, the Commissioner of Emergency Management and the advisory committees established under subsection 2.0.2 (3) and section 2.0.4 during an emergency, and
 - (ii) the roles and responsibilities of each minister of the Crown presiding over a ministry of the Government of Ontario during an emergency.

Training and exercises

(3) The Minister shall conduct training programs and exercises respecting the planning framework's implementation.

Review

(4) At least every five years, the Lieutenant Governor in Council shall review the planning framework and issue a revised planning framework as needed.

Public availability

(5) The Minister shall make the planning framework available to the public on a website of the Government of Ontario or in such other manner as may be prescribed.

Reporting

(6) The Minister shall report annually on the planning framework to the Cabinet advisory committee established under section 2.0.4.

Not a regulation

(7) For greater certainty, Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply with respect to the planning framework.

12. Section 6.1 of the Act is repealed.**13. (1) Clause 6.1.1 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (a) the roles and responsibilities of the Minister, the Commissioner of Emergency Management and the advisory committees established under subsection 2.0.2 (3) and section 2.0.4 during an emergency; and

(2) Subsection 6.1.1 (4) of the Act is amended by striking out “The Solicitor General, Commissioner of Emergency Management and Chief, Emergency Management Ontario” at the beginning and substituting “The Minister, the Commissioner of Emergency Management”.

(3) Section 6.1.1 of the Act, as amended by subsections (1) and (2), is repealed.**14. (1) Section 6.2 of the Act is repealed.****(2) The Act is amended by adding the following section:**

CRITICAL INFRASTRUCTURE EMERGENCY MANAGEMENT

Requirements re emergency management**Definition**

6.2 (1) In this section,

“critical infrastructure entity” means an entity that operates or provides critical infrastructure.

Requirement to develop, implement program or plan

(2) A prescribed critical infrastructure entity shall develop and implement an emergency management program, emergency management plan or both, as specified by the regulations.

Same

(3) An emergency management program or emergency management plan required under subsection (2) shall,

- (a) be developed and implemented in accordance with the regulations; and
- (b) meet the prescribed requirements and, in the case of an emergency management plan, also conform to the provincial planning framework.

15. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 7:

PROVINCIAL DECLARATION OF EMERGENCY

16. The definition of “municipality” in section 7 of the Act is amended by striking out “of a municipality”.

17. Paragraph 1 of subsection 7.0.2 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Implementing any emergency management plans.

18. Subsection 7.0.3 (1) of the Act is amended by striking out “of the Legislature” at the end.

19. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 8:

MISCELLANEOUS AND REGULATIONS

20. Sections 8, 8.1 and 9 of the Act are repealed.

21. The Act is amended by adding the following sections:

Review of emergency management programs and plans

9.1 (1) In this section,

“regulated entity” means a person or entity, other than the Lieutenant Governor in Council, that is required under this Act to develop an emergency management program or emergency plan.

Submission requirements re plans

(2) Every regulated entity shall submit a copy of its emergency plan and of any revisions to it to the Minister, and shall ensure that the Minister has the most current version.

Further information on request

(3) If required by the Minister for the purposes of clause 2 (2) (b), a regulated entity shall submit to the Minister any information, including written information, respecting its emergency management program or emergency plan that the Minister specifies, within the time and in the manner that the Minister specifies.

Directives

(4) If the Minister is satisfied that an emergency management program or emergency plan does not meet the requirements of this Act, the Minister may issue a directive to the regulated

entity to make the modifications to the program or plan that the Minister specifies in the directive, within the time specified in the directive.

Minister's guidelines

9.2 (1) The Minister may issue guidelines respecting the development or implementation of emergency management programs and emergency plans, or any other matter related to emergency management.

Same

- (2) For greater certainty, the guidelines may include guidance on,
- (a) the objectives of emergency management programs and emergency plans;
 - (b) the adequacy, effectiveness, co-ordination and continuous improvement of such programs and plans; and
 - (c) performance indicators for such programs and plans.

Public availability

(3) The Minister shall make the guidelines available to the public on a website of the Government of Ontario or in such other manner as may be prescribed.

22. Section 10 of the Act is repealed.

23. The definition of “municipality” in subsection 11 (5) of the Act is amended by striking out “of a municipality”.

24. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Right of action

12. (1) If money is expended or cost is incurred by a municipality or the Crown in connection with an emergency, including for the implementation of an emergency plan during an emergency, the municipality or the Crown, as the case may be, has a right of action against any person who caused the emergency for the recovery of such money or cost.

Definition

(2) In subsection (1),

“municipality” includes a local board and, despite subsection 6 (2) of the *Northern Services Boards Act*, a local services board.

25. (1) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out “and the formulation and implementation of emergency plans” at the end and substituting “and emergency management plans”.

(2) Subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out “and with the Crown in right of any other province” and substituting “or with the government of any other province or territory of Canada”.

26. (1) Sections 14 and 14.1 of the Act are repealed and the following substituted:

Regulations

14. The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing anything necessary or advisable for the effective administration and implementation of this Act, including regulations,

- (a) respecting anything that, under this Act, may or must be prescribed or done by regulation;
- (b) defining words and expressions used in this Act that are not otherwise defined in this Act;
- (c) governing the development and implementation of emergency management programs for the purposes of sections 2.1 and 5.1, including,
 - (i) governing the contents of emergency management programs and specifying other requirements that they must meet, and
 - (ii) governing the identification and assessment of matters under subsections 2.1 (3) and 5.1 (2);
- (d) governing the development and implementation of emergency management plans for the purposes of sections 3 and 6, including,
 - (i) governing the contents of emergency management plans and specifying other requirements that they must meet, and
 - (ii) requiring and governing training programs and exercises to ensure the readiness of specified persons to act under an emergency management plan;
- (e) requiring emergency management plans to be made public and governing the requirement, including providing that specified content be excluded from the requirement;
- (f) governing transitional matters that may arise from amendments made to this Act.

(2) Section 14 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following clause:

(d.1) for the purposes of section 6.2,

- (i) prescribing critical infrastructure entities for the purposes of subsection 6.2 (2), and requiring them to develop an emergency management program, emergency management plan or both,
- (ii) governing the development and implementation of emergency management programs required under subsection 6.2 (2), including governing the contents of emergency management programs and specifying other requirements that they must meet, and
- (iii) governing the development and implementation of emergency management plans required under subsection 6.2 (2), including,
 - (A) governing the contents of emergency management plans and specifying other requirements that they must meet, and
 - (B) requiring and governing training programs and exercises to ensure the readiness of specified persons to act under an emergency management plan;

27. The Act is amended by striking out “Solicitor General” wherever it appears and substituting in each case “Minister”.

28. The Act is amended by striking out “emergency plan” and “emergency plans” wherever they appear and substituting in each case “emergency management plan” and “emergency management plans” respectively.

Commencement

29. (1) Except as otherwise provided in this section, this Schedule comes into force on the day the *Emergency Management Modernization Act, 2024* receives Royal Assent.

(2) Subsections 2 (1), (3), (4), (5) and (7) and 3 (2) and (3), sections 5 to 8, subsections 10 (1) and (3), section 11, subsections 13 (3) and 14 (2), sections 17, 20, 22 and 24, subsection 25 (1) and sections 26 and 28 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

SCHEDULE 2

MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES ACT

1. The *Ministry of Community and Social Services Act* is amended by adding the following sections:

Directives

6.1 (1) The Minister may issue **directives** to entities prescribed by the regulations made under this Act that receive funding from the Minister to provide community and social services with respect to any **extraordinary matters** prescribed by those regulations and the provision of those community and social services.

Binding

(2) An entity to whom a directive is issued shall comply with it.

General or particular

(3) A directive may be general or particular in its application.

Law prevails

(4) For greater certainty, a provision of any applicable Act prevails in the event of a conflict between the provision and a directive issued under this section.

Public availability

(5) The Minister shall make every directive issued under this section available to the public.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(6) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a directive issued under this section.

Compliance orders

6.2 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that an entity has failed to comply with a directive issued under subsection 6.1 (1), the Minister may issue an order requiring the entity to do either or both of the following:

1. Do anything, or refrain from doing anything, to achieve compliance with the directive within the time period specified in the order.
2. Submit and implement, within the time period specified in the order, a plan for achieving compliance with the directive.

Compliance required

(2) An entity to whom an order is issued shall comply with it within the time specified in it and, if the entity fails to do so, any funding provided to the entity by the Minister may be reduced or terminated at the discretion of the Minister.

Public availability

(3) The Minister,

- (a) may make an order issued under this section available to the public; and
- (b) shall make a summary of each order issued under this section available to the public in accordance with the regulations.

Offence

(4) Every person who knowingly contravenes an order issued under subsection (1) and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in such contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to,

- (a) in the case of an individual, a fine of not more than \$5,000; or
- (b) in any other case, a fine of not more than \$25,000.

2. The French version of subsection 9 (4) of the Act is amended by striking out “participe” and substituting “consent”.

3. The French version of clause 13 (1) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

- g) autoriser le ministre à faire fonctionner et à gérer l'établissement ou l'organisation assujetti à son contrôle en vertu de l'alinéa e) et, à cette fin et malgré les articles 25 et 39 de la *Loi sur l'expropriation*, autoriser le ministre à occuper et à faire fonctionner sans délai des locaux qu'occupe ou utilise l'établissement ou l'organisation ou à prendre des dispositions pour qu'une personne ou une organisation qu'il désigne occupe et fasse fonctionner ces locaux, sans que cela ait une incidence sur les droits que cette loi confère au propriétaire, à l'exception du droit de possession.

4. Section 17 of the Act is amended by adding the following clause:

- (a) prescribing entities or extraordinary matters for the purposes of subsection 6.1 (1) and the manner in which summaries of compliance orders under section 6.2 are to be made available to the public;

Commencement

5. (1) Except as otherwise provided in this section, this Schedule comes into force on the day the *Emergency Management Modernization Act, 2024* receives Royal Assent.

(2) Sections 1 and 4 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Loi de 2024 sur la modernisation de la gestion des situations d'urgence

NOTE EXPLICATIVE

ANNEXE 1 LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

L'annexe modifie la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*. La Loi est modifiée pour ajouter un énoncé d'objet à l'article 0.1, et pour remplacer les mentions du solliciteur général par des mentions du ministre, qui fait l'objet d'une définition. De plus, une définition de «gestion des situations d'urgence» est ajoutée à l'article 1. La Loi est également modifiée pour ajouter des intertitres et apporter plusieurs corrections mineures.

Diverses modifications sont apportées à la Loi relativement à la gouvernance, aux rôles et aux responsabilités liés à la gestion des situations d'urgence :

1. L'article 2 est réédité pour énoncer les aspects importants des pouvoirs et fonctions que la Loi attribue au ministre. Le ministre peut déléguer des pouvoirs et fonctions au commissaire à la gestion des situations d'urgence. L'article 2.0.1 réédité prévoit que le ministre est chargé d'élaborer et de maintenir une stratégie provinciale pour la gestion des situations d'urgence qui décrit des objectifs stratégiques de gestion des situations d'urgence pour la province.
2. Le nouvel article 2.0.2 maintient la charge de commissaire à la gestion des situations d'urgence et énonce les aspects importants des pouvoirs et fonctions de ce dernier. Le commissaire est tenu de constituer un comité consultatif chargé de donner des conseils sur la coordination de la gestion des situations d'urgence. Il est également tenu de coordonner le déploiement ou l'utilisation du personnel, des services, de l'équipement, du matériel et des installations dont il dispose afin de soutenir la gestion des situations d'urgence, lesquels sont connus sous le nom de «Corps de l'Ontario». Le commissaire peut déléguer des pouvoirs et fonctions à un fonctionnaire.
3. La charge de chef de Gestion des situations d'urgence Ontario est supprimée de la Loi.
4. Un organisme provincial de gestion des situations d'urgence qui relève du ministère du ministre est chargé, aux termes du nouvel article 2.0.3, d'aider le ministre à coordonner la gestion des situations d'urgence en Ontario.

5. Un comité consultatif du Conseil exécutif est constitué en application du nouvel article 2.0.4 de la Loi.
6. L'actuel article 6.2 de la Loi, lequel exige la remise des plans de mesures d'urgence élaborés en application de la Loi au chef de Gestion des situations d'urgence Ontario, est abrogé. À la place de cet article, le nouvel article 9.1 est ajouté à la Loi. Ce nouvel article exige que chaque entité qui doit élaborer un plan de mesures d'urgence en application de la Loi en remette une copie au ministre. Le ministre peut exiger que des renseignements sur les programmes de gestion des situations d'urgence et les plans de mesures d'urgence lui soient remis et, s'il est convaincu qu'un programme ou un plan ne satisfait pas aux exigences de la Loi, il peut donner une directive exigeant la modification du programme ou du plan.
7. Le nouvel article 9.2 permet au ministre d'émettre des lignes directrices concernant l'élaboration ou la mise en œuvre des programmes de gestion des situations d'urgence et des plans de mesures d'urgence, ou toute autre question relative à la gestion des situations d'urgence.

Plusieurs autres modifications sont apportées à la Loi en ce qui concerne la gestion des situations d'urgence sous le régime de la Loi par les municipalités, les entités provinciales et d'autres entités désignées. De plus, les plans de mesures d'urgence sont renommés «plans de gestion des situations d'urgence».

1. L'article 2.1, lequel exige que les municipalités élaborent et mettent en œuvre un programme de gestion des situations d'urgence, est modifié afin que les règlements pris en vertu de la Loi puissent énoncer des règles relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce programme. Le paragraphe 2.1 (1) prévoit que le programme de gestion des situations d'urgence d'une municipalité doit contenir un plan de gestion des situations d'urgence, en plus de toute autre chose exigée aux termes de la Loi. L'article 3 réédité traite des exigences du plan de gestion des situations d'urgence qui fait partie du programme de gestion des situations d'urgence d'une municipalité.
2. De même que pour l'article 2.1, l'article 5.1, lequel exige que les ministres de la Couronne et les entités gouvernementales désignées (définies à l'article 1) élaborent et mettent en œuvre un programme de gestion des situations d'urgence, est modifié afin que les règlements pris en vertu de la Loi puissent énoncer des règles relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce programme. De plus, le paragraphe 5.1 (1) prévoit que ces programmes doivent contenir un plan de gestion des situations d'urgences. L'article 6 réédité traite des exigences du plan de gestion des situations d'urgence qui fait partie du programme de gestion des situations d'urgence d'un ministre ou d'une entité gouvernementale désignée.

3. L'article 6.2 de la Loi réédicte habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à exiger que les entités désignées qui exploitent ou offrent des infrastructures essentielles élaborent et mettent en œuvre un programme de gestion des situations d'urgence, un plan de gestion des situations d'urgence, ou les deux, conformément aux règlements.
4. L'article 6.0.1 réédicte exige que le lieutenant-gouverneur en conseil élabore et mette en œuvre un cadre provincial de planification de la gestion des situations d'urgence qui contient les renseignements indiqués à cet article. Tous les plans de gestion des situations d'urgence visés par la Loi doivent être conformes à ce cadre de planification.
5. Les pouvoirs réglementaires nécessaires pour soutenir des modifications relatives à la gestion des situations d'urgence sont prévus à l'article 14 réédicte.

Enfin, l'article 4 de la Loi, qui porte sur les déclarations de situation d'urgence municipales, est réédicte pour prévoir les conditions que le président du conseil municipal doit remplir avant de déclarer une situation d'urgence, et l'effet d'une déclaration. Seules des modifications corrélatives ou mineures sont apportées aux articles 7 à 7.2 de la Loi, qui traitent des déclarations de situation d'urgence provinciales.

ANNEXE 2

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

La Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires est modifiée afin d'autoriser le ministre à donner des directives aux entités prescrites par les règlements pris en vertu de la Loi qui reçoivent des fonds du ministre pour fournir des services sociaux et communautaires relativement aux questions extraordinaires prescrites par ces règlements et à la fourniture de ces services. En cas de non-conformité à une directive, le ministre est autorisé à prendre un arrêté enjoignant à une entité, par exemple, de faire quoi que ce soit pour assurer la conformité à la directive. Le fait de contrevenir sciemment à un arrêté du ministre est érigé en infraction. Finalement, la version française du paragraphe 9 (4) et de l'alinéa 13 (1) g) de la Loi est modifiée.

Loi visant à apporter des modifications législatives concernant la gestion des situations d'urgence et autorisant la formulation de directives exécutoires aux entités publiques désignées qui fournissent des services communautaires et sociaux financés par les fonds publics

SOMMAIRE

[Préambule](#)

[1.](#)

Contenu de la présente loi

[2.](#)

Entrée en vigueur

[3.](#)

Titre abrégé

[Annexe 1](#)

Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence

[Annexe 2](#)

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires

Préambule

Le gouvernement de l'Ontario agit pour bâtir des collectivités plus fortes et plus sûres qui sont mieux préparées pour faire face aux situations d'urgence, notamment en donnant la possibilité à la population et aux organismes partout en Ontario de soutenir la gestion des situations d'urgence dans la province.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2024 sur la modernisation de la gestion des situations d'urgence*.

ANNEXE 1

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

1. La *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

OBJETS ET INTERPRÉTATION

Objets de la Loi

0.1 Les objets de la présente loi sont les suivants :

- a) prévoir la gestion des situations d'urgence afin de protéger la santé, la sécurité, le bien-être et les biens de la population de l'Ontario;
- b) faciliter la coordination dans le cadre de la gestion des situations d'urgence, notamment entre :
 - (i) les particuliers,
 - (ii) les municipalités,
 - (iii) les collectivités autochtones,
 - (iv) les organisations des secteurs public et privé,
 - (v) les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux,
 - (vi) les organismes internationaux;
- c) prévoir des pouvoirs d'urgence.

2. (1) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«entité gouvernementale désignée» Organisme prescrit, conseil prescrit, commission prescrite ou autre entité prescrite du gouvernement de l'Ontario, à l'exclusion d'un ministère.
(«designated government entity»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«gestion des situations d'urgence» Activités organisées de prévention, d'atténuation, de préparation, d'intervention et de rétablissement en cas de situation d'urgence. («emergency management»)

«ministre» Le président du Conseil du Trésor ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisme provincial de gestion des situations d'urgence» L'entité requise aux termes de l'article 2.0.3. («provincial emergency management organization»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«plan de gestion des situations d'urgence» S'entend d'un plan de gestion des situations d'urgence élaboré en application de la présente loi. («emergency management plan»)

(4) La définition de «programme de gestion des situations d'urgence» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«programme de gestion des situations d'urgence» S'entend d'un programme de gestion des situations d'urgence élaboré en application de la présente loi. («emergency management program»)

(5) La définition de «plan de mesures d'urgence» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(6) La définition de «régie locale des services publics» à l'article 1 de la Loi est modifiée par remplacement de «*Loi sur les régies locales des services publics*» par «*Loi sur les régies des services publics du Nord*».

(7) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«cadre provincial de planification» Le cadre provincial de planification de la gestion des situations d'urgence publié en application de l'article 6.0.1. («provincial planning framework»)

3. (1) Les articles 2 et 2.0.1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

GOUVERNANCE

Responsabilités du ministre

2. (1) Le ministre assure la direction et la coordination de la gestion des situations d'urgence en Ontario.

Pouvoirs et fonctions

(2) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut :

- a) surveiller et évaluer les dangers, les risques, les vulnérabilités, les ressources et les installations en Ontario, ce qui peut comprendre les mesures suivantes :

- (i) autoriser la réalisation d'enquêtes ou d'études pour recenser et consigner les dangers, les risques et les vulnérabilités, réels ou possibles, qui pourraient causer ou exacerber une situation d'urgence dans toute partie de l'Ontario,
 - (ii) autoriser la réalisation d'enquêtes ou d'études sur les ressources et installations en vue de tenir et de fournir les renseignements nécessaires à l'élaboration efficace de programmes de gestion des situations d'urgence et de plans de mesures d'urgence;
- b) surveiller, examiner et évaluer l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de gestion des situations d'urgence et des plans de mesures d'urgence et fournir des conseils à cet égard;
- c) coordonner ou organiser de la formation et des exercices pour la mise en œuvre efficace des programmes de gestion des situations d'urgence et des plans de mesures d'urgence;
- d) encadrer la coordination du déploiement et de l'utilisation du Corps de l'Ontario par le commissaire à la gestion des situations d'urgence en application du paragraphe 2.0.2 (4);
- e) sensibiliser le public aux questions relatives à la gestion des situations d'urgence;
- f) conclure des ententes ou d'autres arrangements, tels que des ententes d'aide mutuelle;
- g) assurer la liaison avec des particuliers ou des entités, y compris les municipalités, les collectivités autochtones, les organisations des secteurs public et privé, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les organismes internationaux;
- h) exercer tous les autres pouvoirs prescrits et doit exercer toutes les autres fonctions prescrites.

Délégation

(3) Le ministre peut déléguer par écrit les pouvoirs ou fonctions que lui confère la présente loi au commissaire à la gestion des situations d'urgence, sous réserve des conditions énoncées dans la délégation.

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des pouvoirs ou fonctions prévus aux articles 7.0.1 à 7.2.

Stratégie provinciale pour la gestion des situations d'urgence

2.0.1 (1) Le ministre élabore une stratégie provinciale pour la gestion des situations d'urgence qui décrit des objectifs stratégiques de gestion des situations d'urgence pour la province.

Rapport annuel

(2) Le ministre rédige un rapport annuel sur la stratégie provinciale pour la gestion des situations d'urgence faisant état des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques de gestion des situations d'urgence.

Examen

(3) Au moins tous les cinq ans, le ministre examine la stratégie provinciale pour la gestion des situations d'urgence et la révisé au besoin.

Mise à disposition du public

(4) Le ministre met la stratégie provinciale pour la gestion des situations d'urgence et les rapports annuels à disposition du public sur un site Web du gouvernement de l'Ontario ou de toute autre façon prescrite.

Non-assimilation à des règlements

(5) Il est entendu que la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à l'égard de la stratégie provinciale pour la gestion des situations d'urgence.

Commissaire à la gestion des situations d'urgence

2.0.2 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un commissaire à la gestion des situations d'urgence, qui agit sous les ordres du ministre.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le commissaire à la gestion des situations d'urgence fait ce qui suit :

- a) il dirige les opérations de l'organisme provincial de gestion des situations d'urgence;
- b) il peut exercer les pouvoirs prescrits et ceux qui lui sont délégués et doit exercer les fonctions prescrites et celles qui lui sont déléguées.

Comité consultatif

(3) Le commissaire à la gestion des situations d'urgence constitue un comité consultatif, composé de fonctionnaires choisis par lui, qui le conseille ainsi que le ministre et le comité consultatif du Conseil exécutif constitué en application de l'article 2.0.4 au sujet de la coordination de la gestion des situations d'urgence.

Coordination des ressources

(4) Le commissaire à la gestion des situations d'urgence coordonne le déploiement ou l'utilisation du personnel, des services, de l'équipement, du matériel et des installations dont il

dispose, pour l'application du présent paragraphe, afin de soutenir la gestion des situations d'urgence.

Corps de l'Ontario

(5) Sont connus sous le nom de «Corps de l'Ontario» en français et de «Ontario Corps» en anglais le personnel, les services, l'équipement, le matériel et les installations mentionnés au paragraphe (4).

Rapports

(6) Le commissaire à la gestion des situations d'urgence fait rapport au ministre annuellement sur les opérations de l'organisme provincial de gestion des situations d'urgence et au sujet de tout autre renseignement indiqué par le ministre.

Délégation

(7) Le commissaire à la gestion des situations d'urgence peut déléguer, par écrit, à un fonctionnaire ses pouvoirs ou fonctions, y compris un pouvoir ou une fonction que lui délègue le ministre en vertu du paragraphe 2 (3), sous réserve des conditions énoncées dans la délégation.

Idem

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas à l'égard des pouvoirs ou fonctions prévus aux articles 7.0.1 à 7.2.

Disposition transitoire

(9) Le particulier qui occupait le poste de commissaire à la gestion des situations d'urgence immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 1 de la *Loi de 2024 sur la modernisation de la gestion des situations d'urgence* demeure à ce poste jusqu'à la fin de sa nomination.

Organisme provincial de gestion des situations d'urgence

2.0.3 Est constitué un organisme provincial de gestion des situations d'urgence qui relève du ministre du ministre et qui est dirigé par le commissaire à la gestion des situations d'urgence en vue d'aider le ministre à coordonner la gestion des situations d'urgence en Ontario.

Comité consultatif du Conseil exécutif

2.0.4 (1) Est constitué, pour l'application de la présente loi, un comité consultatif du Conseil exécutif.

Composition

(2) Le comité se compose d'un président, d'un vice-président et des membres que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme parmi les membres du Conseil exécutif.

Secrétaire

(3) Le commissaire à la gestion des situations d'urgence agit en qualité de secrétaire du comité.

Fonctions

(4) Le comité exerce les fonctions suivantes :

- a) il exerce toute fonction consultative qu'ordonne le Conseil exécutif, ce qui peut comprendre la directive de conseiller ce dernier sur la coordination de la gestion des situations d'urgence en application de la présente loi;
- b) il fait rapport au Conseil exécutif sur ses activités au moins une fois par année.

Disposition transitoire

(5) Les membres du comité en poste immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 1 de la *Loi de 2024 sur la modernisation de la gestion des situations d'urgence* demeurent à leur poste jusqu'à la fin de leur nomination.

(2) Le paragraphe 2.0.2 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) coordonner la mise en œuvre du cadre provincial de planification;

(3) Le paragraphe 2.0.2 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «de l'organisme provincial de gestion des situations d'urgence et au sujet de tout autre renseignement» par «de l'organisme provincial de gestion des situations d'urgence, la mise en œuvre du cadre provincial de planification et au sujet de tout autre renseignement».

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 2.1 :

GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE ET DÉCLARATION DE SITUATION D'URGENCE PAR LES
MUNICIPALITÉS

5. Les paragraphes 2.1 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Programmes de gestion des situations d'urgence : municipalités

(1) Chaque municipalité élabore et met en œuvre, conformément aux règlements, un programme de gestion des situations d'urgence qui contient le plan de gestion des situations d'urgence exigé par l'article 3 et qui satisfait aux exigences du présent article et des règlements.

Adoption

(2) Le conseil municipal adopte, par règlement municipal, le programme de gestion des situations d'urgence.

Programme conjoint

(2.1) Un règlement pris pour l'application du paragraphe (1) peut prévoir l'élaboration et la mise en œuvre conjointes par deux municipalités ou plus d'un programme de gestion des situations d'urgence.

6. L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plan de gestion des situations d'urgence : municipalités

3. (1) Chaque municipalité élabore et met en œuvre, conformément aux règlements, un plan de gestion des situations d'urgence qui est conforme au cadre provincial de planification et qui satisfait aux exigences prescrites.

Adoption

(2) Le conseil municipal adopte, par règlement municipal, le plan de gestion des situations d'urgence.

Situation d'urgence particulière

(3) Un règlement pris en application du paragraphe (1) peut exiger qu'une ou plusieurs municipalités traitent d'un type particulier de situation d'urgence dans leurs plans de gestion des situations d'urgence.

Plan conjoint

(4) Un règlement pris en application du paragraphe (1) peut prévoir l'élaboration et la mise en œuvre conjointes par deux municipalités ou plus d'un plan de gestion des situations d'urgence.

7. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration de situation d'urgence

4. (1) Le président du conseil municipal peut, sous réserve du paragraphe (2), déclarer une situation d'urgence pour l'ensemble ou une partie de la municipalité.

Conditions préalables

(2) Le président du conseil ne doit pas déclarer une situation d'urgence sans :

- a) d'une part, consulter le plan de gestion des situations d'urgence de la municipalité;
- b) d'autre part, être convaincu que la prise d'une mesure autorisée aux termes du paragraphe (3) est nécessaire pour faire face à la situation ou la situation imminente sans courir le risque d'un retard important.

Effet de la déclaration

(3) S'il déclare une situation d'urgence, le président du conseil est autorisé à prendre des mesures conformément au plan de gestion des situations d'urgence de la municipalité dans la

mesure nécessaire pour protéger les biens, la santé, la sécurité et le bien-être des habitants de la zone de crise pendant la durée de la situation d'urgence déclarée.

Restriction

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'autoriser le président du conseil à faire quoi que ce soit qui est contraire à la loi.

Fin déclarée par la municipalité

(5) Le président du conseil ou le conseil municipal peut déclarer à tout moment qu'une situation d'urgence a pris fin.

Notification au ministre

(6) Le président du conseil veille à ce que le ministre soit avisé, sans délai, de la déclaration faite en vertu du paragraphe (1) ou (5).

Fin déclarée par le premier ministre

(7) Le premier ministre de l'Ontario peut déclarer à tout moment qu'une situation d'urgence a pris fin.

Rapports au public

(8) Le président du conseil ou une autre personne désignée dans le plan de gestion des situations d'urgence de la municipalité pour l'application du présent paragraphe présente au public des rapports réguliers sur la situation d'urgence déclarée jusqu'à ce que celle-ci prenne fin.

Rapports au conseil

(9) Tous les 30 jours jusqu'à ce que la situation d'urgence déclarée prenne fin, le président du conseil présente au conseil municipal un rapport exposant les raisons pour lesquelles il est encore nécessaire que la déclaration de situation d'urgence demeure en vigueur.

Rapports au ministre

(10) Dans le délai prescrit qui suit la fin de la situation d'urgence, le président du conseil remet au ministre un rapport écrit sur la situation d'urgence, qui comprend les renseignements suivants :

- a) la date et l'heure de la déclaration de situation d'urgence;
- b) la date et l'heure de la déclaration de la fin de la situation d'urgence;
- c) une explication de la raison pour laquelle le président du conseil a déclaré la situation d'urgence, notamment la raison pour laquelle il était convaincu que la condition à l'alinéa (2) b) était remplie;
- d) tout autre renseignement prescrit.

Demande d'aide

(11) Il est entendu que le président du conseil ou le conseil municipal peut présenter une demande d'aide relativement à une situation d'urgence à l'organisme provincial de gestion des situations d'urgence, au commissaire à la gestion des situations d'urgence ou au ministre, sans déclarer une situation d'urgence en vertu du présent article.

8. L'article 5 de la Loi est abrogé.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 5.1 :

GESTION PROVINCIALE DES SITUATIONS D'URGENCE

10. (1) Les paragraphes 5.1 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Programmes de gestion des situations d'urgence : organismes provinciaux

(1) Chaque ministre de la Couronne responsable d'un ministère du gouvernement de l'Ontario, et chaque entité gouvernementale désignée, élabore et met en œuvre, conformément aux règlements, un programme de gestion des situations d'urgence qui satisfait aux exigences du présent article et des règlements.

Évaluation des dangers et des risques et détermination de l'infrastructure

(2) Lors de l'élaboration d'un programme de gestion des situations d'urgence, chaque ministre de la Couronne, et chaque entité gouvernementale désignée, détermine et, à intervalles réguliers, surveille et évalue les divers dangers et risques pour la sécurité publique qui pourraient donner lieu à des situations d'urgence et détermine les installations et autres éléments de l'infrastructure relevant de sa compétence qui sont susceptibles d'être touchés par ces situations.

(2) Le paragraphe 5.1 (2.2) de la Loi est modifié par remplacement de «au chef de Gestion des situations d'urgence Ontario chaque année et à tout autre moment demandé par ce dernier» par «au commissaire à la gestion des situations d'urgence chaque année et à tout autre moment demandé par ce dernier» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 5.1 (2.2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), est modifié par remplacement de «organisme, conseil, commission et autre direction désigné du gouvernement» par «entité gouvernementale désignée».

11. Les articles 6 et 6.0.1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plan de gestion des situations d'urgence : organismes provinciaux

6. (1) Chaque ministre de la Couronne responsable d'un ministère du gouvernement de l'Ontario et chaque entité gouvernementale désignée élabore et met en œuvre, conformément aux règlements, un plan de gestion des situations d'urgence à l'égard des questions mentionnées au paragraphe (2) qui est conforme au cadre provincial de planification et qui satisfait aux exigences prescrites.

Idem

(2) Le plan de gestion des situations d'urgence traite des questions suivantes :

- a) le type de situation d'urgence indiqué par les règlements pour le ministère du ministre ou l'entité gouvernementale désignée;
- b) les fonctions de gestion des situations d'urgence indiquées par les règlements pour le ministère du ministre ou l'entité gouvernementale désignée;
- c) toute autre question prescrite relative à la gestion des situations d'urgence.

Urgences nucléaires et radiologiques

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) a), les règlements indiquent les urgences nucléaires et les urgences radiologiques pour au moins un ministère ou une entité gouvernementale désignée.

Non-assimilation à des règlements

(4) Il est entendu que la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à l'égard des plans de gestion des situations d'urgence visés au présent article.

Cadre provincial de planification de la gestion des situations d'urgence

6.0.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil élabore et publie un cadre provincial de planification de la gestion des situations d'urgence qui satisfait aux exigences du présent article.

Idem

(2) Le cadre de planification contient ce qui suit :

- a) une description de la manière dont la province coordonnera tous les aspects de la gestion des situations d'urgence à l'échelle provinciale;
- b) une description de la manière dont la province assurera la continuité des activités gouvernementales pendant une situation d'urgence;
- c) une description de la manière dont la province coordonnera la gestion des situations d'urgence dans les cas d'urgences nucléaires et d'urgences radiologiques;
- d) un cadre de responsabilisation et de gouvernance applicable pendant les situations d'urgence qui établit :

- (i) les rôles et responsabilités du ministre, du commissaire à la gestion des situations d'urgence et des comités consultatifs constitués en application du paragraphe 2.0.2 (3) et de l'article 2.0.4, pendant une situation d'urgence,
- (ii) les rôles et responsabilités de chaque ministre de la Couronne responsable d'un ministère du gouvernement de l'Ontario, pendant une situation d'urgence.

Formation et exercices

(3) Le ministre mène des programmes et exercices de formation à l'égard de la mise en œuvre du cadre de planification.

Examen

(4) Au moins tous les cinq ans, le lieutenant-gouverneur en conseil examine le cadre de planification et en publie une version révisée au besoin.

Mise à disposition du public

(5) Le ministre met le cadre de planification à disposition du public sur un site Web du gouvernement de l'Ontario ou de toute autre façon prescrite.

Rapports

(6) Le ministre fait rapport annuellement sur le cadre de planification au comité consultatif du Conseil exécutif constitué en application de l'article 2.0.4.

Non-assimilation à des règlements

(7) Il est entendu que la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à l'égard du cadre de planification.

12. L'article 6.1 de la Loi est abrogé.

13. (1) L'alinéa 6.1.1 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les rôles et responsabilités du ministre, du commissaire à la gestion des situations d'urgence et des comités consultatifs constitués en application du paragraphe 2.0.2 (3) et de l'article 2.0.4, pendant une situation d'urgence;

(2) Le paragraphe 6.1.1 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «Le solliciteur général, le commissaire à la gestion des situations d'urgence et le chef de Gestion des situations d'urgence Ontario» par «Le ministre et le commissaire à la gestion des situations d'urgence» au début du paragraphe.

(3) L'article 6.1.1 de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1) et (2), est abrogé.

14. (1) L'article 6.2 de la Loi est abrogé.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

GESTION DES INFRASTRUCTURES ESSENTIELLES EN CAS DE SITUATION D'URGENCE

Exigences : gestion des situations d'urgence

Définition

6.2 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«entité d'infrastructures essentielles» Entité qui exploite ou offre des infrastructures essentielles.

Exigence : élaboration et mise en œuvre d'un programme ou d'un plan

(2) Toute entité d'infrastructures essentielles prescrite élabore et met en œuvre un programme de gestion des situations d'urgence ou un plan de gestion des situations d'urgence, ou les deux, conformément aux règlements.

Idem

(3) Un programme de gestion des situations d'urgence ou un plan de gestion des situations d'urgence exigé aux termes du paragraphe (2) doit :

- a) d'une part, être élaboré et mis en œuvre conformément aux règlements;
- b) d'autre part, satisfaire aux exigences prescrites et, dans le cas d'un plan de gestion des situations d'urgence, être également conforme au cadre provincial de planification.

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 7 :

DÉCLARATION DE SITUATION D'URGENCE PROVINCIALE

16. La définition de «municipalité» à l'article 7 de la Loi est modifiée par suppression de «d'une municipalité».

17. La disposition 1 du paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 1. Mettre en œuvre des plans de gestion des situations d'urgence.

18. Le paragraphe 7.0.3 (1) de la Loi est modifié par suppression de «de l'Assemblée législative».

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 8 :

DIVERS ET RÈGLEMENTS

20. Les articles 8, 8.1 et 9 de la Loi sont abrogés.

21. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Examen : programmes de gestion des situations d'urgence et plans de mesures d'urgence

9.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«entité réglementée» Personne ou entité, à l'exclusion du lieutenant-gouverneur en conseil, qui est tenue aux termes de la présente loi d'élaborer un programme de gestion des situations d'urgence ou un plan de mesures d'urgence.

Exigences relatives à la remise des plans

(2) Chaque entité réglementée remet une copie de son plan de mesures d'urgence et des modifications qui y sont apportées au ministre et veille à ce que celui-ci dispose de la version la plus récente.

Renseignements supplémentaires sur demande

(3) Si le ministre en fait la demande pour l'application de l'alinéa 2 (2) b), l'entité réglementée lui remet tout renseignement, y compris des renseignements écrits, concernant son programme de gestion des situations d'urgence ou son plan de mesures d'urgence qu'il indique le ministre, dans les délais et selon les modalités qu'il fixe.

Directives

(4) S'il est convaincu qu'un programme de gestion des situations d'urgence ou un plan de mesures d'urgence ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, le ministre peut donner à l'entité réglementée la directive d'apporter au programme ou au plan les modifications qu'il indique dans la directive, dans les délais fixés dans celle-ci.

Lignes directrices du ministre

9.2 (1) Le ministre peut émettre des lignes directrices concernant l'élaboration ou la mise en œuvre des programmes de gestion des situations d'urgence et des plans de mesures d'urgence, ou toute autre question relative à la gestion des situations d'urgence.

Idem

(2) Il est entendu que les lignes directrices peuvent comprendre des orientations sur ce qui suit :

- a) les objectifs des programmes de gestion des situations d'urgence et des plans de mesures d'urgence;

- b) le caractère adéquat, l'efficacité, la coordination et l'amélioration continue de tels programmes et plans;
- c) les indicateurs de rendement pour de tels programmes et plans.

Mise à disposition du public

(3) Le ministre met les lignes directrices à disposition du public sur un site Web du gouvernement de l'Ontario ou de toute autre façon prescrite.

22. L'article 10 de la Loi est abrogé.

23. La définition de «municipalité» au paragraphe 11 (5) de la Loi est modifiée par suppression de «d'une municipalité».

24. L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit d'action

12. (1) Si une municipalité ou la Couronne a dépensé des fonds ou a engagé des frais en lien avec une situation d'urgence, notamment pour la mise en œuvre d'un plan de mesures d'urgence au cours d'une situation d'urgence, la municipalité ou la Couronne, selon le cas, a un droit d'action en recouvrement de ces dépenses ou frais contre l'auteur de la situation d'urgence.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«municipalité» S'entend en outre d'un conseil local et, malgré le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, d'une régie locale des services publics.

25. (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «et pour l'établissement et la mise en œuvre de plans de mesures d'urgence» par «et de plans de gestion des situations d'urgence» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «et du chef de toute autre province» par «ou avec le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada».

26. (1) Les articles 14 et 14.1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règlements

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir toute chose nécessaire ou souhaitable pour l'application et la mise en œuvre efficaces de la présente loi, notamment :

- a) traiter de tout ce que la présente loi permet ou exige de prescrire ou de faire par règlement;

- b) définir des mots ou expressions employés mais non par ailleurs définis dans la présente loi;
- c) régir l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de gestion des situations d'urgence pour l'application des articles 2.1 et 5.1, notamment :
 - (i) régir le contenu de ces programmes et préciser les autres exigences auxquelles doivent satisfaire ceux-ci,
 - (ii) régir la détermination et l'évaluation des questions visées aux paragraphes 2.1 (3) et 5.1 (2);
- d) régir l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion des situations d'urgence pour l'application des articles 3 et 6, notamment :
 - (i) régir le contenu de ces plans et préciser les autres exigences auxquelles doivent satisfaire ceux-ci,
 - (ii) exiger et régir des programmes et exercices de formation pour veiller à ce que les personnes visées soient prêtes à agir conformément à un plan de gestion des situations d'urgence;
- e) exiger que les plans de gestion des situations d'urgence soient rendus publics et régir cette exigence, y compris prévoir qu'un contenu déterminé soit exclu de l'exigence;
- f) régir les questions transitoires qui peuvent découler des modifications apportées à la présente loi.

(2) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) pour l'application de l'article 6.2 :
 - (i) prescrire les entités d'infrastructures essentielles pour l'application du paragraphe 6.2 (2) et exiger qu'elles élaborent un programme de gestion des situations d'urgence ou un plan de gestion des situations d'urgence, ou les deux,
 - (ii) régir l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de gestion des situations d'urgence exigés aux termes du paragraphe 6.2 (2), notamment régir le contenu de ces programmes et préciser les autres exigences auxquelles ceux-ci doivent satisfaire,

(iii) régir l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion des situations d'urgence exigés aux termes du paragraphe 6.2 (2), notamment :

- (A) régir le contenu de ces plans et préciser les autres exigences auxquelles ceux-ci doivent satisfaire,
- (B) exiger et régir des programmes et exercices de formation pour veiller à ce que les personnes visées soient prêtes à agir conformément à un plan de gestion des situations d'urgence;

27. La Loi est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «solliciteur général» par «ministre».

28. La Loi est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «plan de mesures d'urgence» et de «plans de mesures d'urgence» par «plan de gestion des situations d'urgence» et «plans de gestion des situations d'urgence» respectivement.

Entrée en vigueur

29. (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2024 sur la modernisation de la gestion des situations d'urgence* reçoit la sanction royale.

(2) Les paragraphes 2 (1), (3), (4), (5) et (7) et 3 (2) et (3), les articles 5 à 8, les paragraphes 10 (1) et (3), l'article 11, les paragraphes 13 (3) et 14 (2), les articles 17, 20, 22 et 24, le paragraphe 25 (1) et les articles 26 et 28 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

ANNEXE 2

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

1. La *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Directives

6.1 (1) Le ministre peut donner des directives aux entités prescrites par les règlements pris en vertu de la présente loi qui reçoivent des fonds du ministre pour fournir des services sociaux et communautaires relativement aux questions extraordinaires prescrites par ces règlements et à la fourniture de ces services.

Caractère contraignant des directives

(2) Les entités doivent se conformer aux directives qui leur sont données.

Portée générale ou particulière

(3) Les directives peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Primauté du droit

(4) Il est entendu que, en cas d'incompatibilité entre une disposition de toute loi applicable et une directive donnée en vertu du présent article, la disposition l'emporte.

Mise à la disposition du public

(5) Le ministre met chaque directive donnée en vertu du présent article à la disposition du public.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(6) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux directives données en vertu du présent article.

Arrêtés de conformité

6.2 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une entité ne s'est pas conformée à une directive donnée en vertu du paragraphe 6.1 (1), le ministre peut prendre un arrêté enjoignant à l'entité de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :

1. Faire ou s'abstenir de faire quoi que ce soit pour assurer la conformité à la directive dans le délai précisé dans l'arrêté.
2. Présenter et mettre en application, dans le délai précisé dans l'arrêté, un plan pour assurer la conformité à la directive.

Caractère contraignant des arrêtés

(2) L'entité visée par l'arrêté doit s'y conformer dans le délai qui y est précisé; en cas de non-respect du délai, le ministre peut, à sa discrétion, réduire le financement qu'il accorde à l'entité ou y mettre fin.

Mise à la disposition du public

(3) Le ministre :

- a) peut mettre à la disposition du public tout arrêté pris en vertu du présent article;
- b) doit mettre un sommaire de chaque arrêté pris en vertu du présent article à la disposition du public conformément aux règlements.

Infraction

(4) Toute personne qui contrevient sciemment à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) et tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui consent sciemment à la contravention est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende d'au plus 5 000 \$, dans le cas d'un particulier;
- b) d'une amende d'au plus 25 000 \$ dans les autres cas.

2. La version française du paragraphe 9 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «participe» par «consent».

3. La version française de l'alinéa 13 (1) g) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- g) autoriser le ministre à faire fonctionner et à gérer l'établissement ou l'organisation assujetti à son contrôle en vertu de l'alinéa e) et, à cette fin et malgré les articles 25 et 39 de la *Loi sur l'expropriation*, autoriser le ministre à occuper et à faire fonctionner sans délai des locaux qu'occupe ou utilise l'établissement ou l'organisation ou à prendre des dispositions pour qu'une personne ou une organisation qu'il désigne occupe et fasse fonctionner ces locaux, sans que cela ait une incidence sur les droits que cette loi confère au propriétaire, à l'exception du droit de possession.

4. L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a) prescrire des entités ou des questions extraordinaires pour l'application du paragraphe 6.1 (1) et la manière dont les sommaires des arrêtés de conformité prévus à l'article 6.2 doivent être mis à la disposition du public.

Entrée en vigueur

5. (1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2024 sur la modernisation de la gestion des situations d'urgence* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 et 4 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.